

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 27 mars 2026 à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le vendredi 27 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Claude Migner.

Date de la convocation : le 23 mars 2026

L'ordre du jour comprend les questions suivantes :

1. Approbation du précédent procès-verbal du Conseil Municipal
2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3. Détermination et composition des commissions municipales
4. Versement des indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux avec délégation
5. Elections des délégués pour divers syndicats (SDEEG, SIAEPA, SIE du Blayais, SICB, SIESSDB, EPRCF33, CLECT...)
6. Election des délégués au CNAS
7. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre
8. Désignation des correspondants « Tempête » et « Défense »
9. Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
10. Questions diverses

Étaient présents : Laury Lefèvre, Claude Migner, Myriam Robitaillié, Elisabeth Bonachera, Patricia Lauriol, Cyril Grisvard, Guillaume Védrenne, Sabine Raymond, Xavier Lacave, Henri Such

Étaient absents excusés :

Corine Levreaud, Hervé Bertrand, Samantha Dorignac, Hughes Flourey

Était absent non excusé :

Paula Teixeira Bernardo

Pouvoirs :

Corine Levreaud donne pouvoir à Myriam Robitaillié

Hughes Flourey donne pouvoir à Guillaume Védrenne

Hervé Bertrand donne pouvoir à Claude Migner

Samantha Dorignac donne pouvoir à Patricia Lauriol

Ouverture de séance à 19h00

Madame Myriam Robitaillié a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT), assistée de Mme Elisabeth Bonachera.

1. Approbation du précédent compte rendu du 21/03/2026

Mr le Maire demande s'il y a des questions sur le compte rendu précédent. Personne n'ayant de remarque il passe au vote.

résultat

Unanimité

2. Délibération 2026-07 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales :

Considérant qu'il y a intérêt dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner Monsieur le maire un certain nombre des délégations prévues à L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, :Après en avoir délibéré, décide de :

ARTICLE 1 DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

2° de fixer dans la limite de 500 € par an par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder dans la limite du budget fixé par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 euros ;

16° de défendre la commune dans des actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- Représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour le contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux des contraventions de voirie.

- Représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles ou pénales ou tout autre juridiction spécialisée, tant en première instance, en appel ou en cassation.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 500 € par sinistre.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant à hauteur de 500 000€

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 €.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- à tout organisme public dont l'État et ses établissements, émanations et agences les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences sur la base du plan de financement ;

- à tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général.

Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

3. Délibération 2026-08 : Détermination et composition des commissions municipales

Vu L'article **L. 2121-22** du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations.

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer les élus municipaux à l'examen des affaires communales et de structurer l'action municipale autour de domaines cohérents ;

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place **huit commissions équilibrées et adaptées aux besoins de la commune**

Ces commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de précisions réglementaires sur l'organisation de leurs travaux, il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, leurs règles de fonctionnement.

Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Le Maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales, devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligatoire lorsque, dans les communes de plus de 1 000 habitants la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil.

Monsieur le Maire propose :

- DE PROCEDER au vote à main levée
- LA REPARTITION suivant le tableau ci-dessous :

ARTICLE 1 – Création des commissions municipales permanentes

Il est créé les 8 commissions suivantes avec les propositions des membres suivants :

Commission	Thèmes couverts	Président	Nombre de membres	Résultat
Finances – Prospective – Administration générale – RH	Budget, finances, commandes publiques RH, prospective commission appel d'offres	Laury Lefèvre	Myriam Robitaillié Claude Migner Corine Levreaud	unanimité
Bâtiments – Etablissements recevant du public (ERP) Urbanisme - Travaux	PLU permis, travaux, ERP	Laury Lefèvre	Claude Migner Samantha Dorignac Hervé Bertrand Corine Levreaud Myriam Robitaillié Henri Such	unanimité
Mobilités – Sécurité Plan Communal de sauvegarde (PCS	Voirie, sécurité - PCS	Laury Lefèvre	Cyril Grisvard Henri Such Hervé Bertrand Paula Teixeira Bernardo Sabine Raymond	unanimité

Cimetières	3 cimetières de la commune	Laury Lefèvre	Elisabeth Bonachera Corine Levreaud Sabine Raymond Myriam Robitaillié Hughes Floury Claude Migner	unanimité
Environnement – Transition écologique – Cadre de vie – Patrimoine naturel	Espaces verts, écologie, propreté, Moron, carrières	Laury Lefèvre	Claude Migner Hervé Bertrand Xavier Lacave Sabine Raymond Patricia Lauriol Elisabeth Bonachera	unanimité
Éducation – Jeunesse – Petite enfance – Péri-scolaire - Ecole – Suivi PAI –	Ecole, jeunesse, Garderie- Restauration scolaire	Laury Lefèvre	Myriam Robitaillié Elisabeth Bonachera Hughes Floury Samantha Dorignac Guillaume Védrenne Xavier Lacave	Unanimité
Action sociale – Solidarité – Seniors – Handicap – Accessibilité- Logement indigne – lutte contre les discriminations et VHSS (violences et harcèlement sexistes et sexuels)	Social, solidarité, handicap, seniors	Laury Lefèvre	Patricia Lauriol Myriam Robitaillié Samatha Dorignac Paula Teixeira Bernardo Henri Such	Unanimité
Sport – Culture – Vie associative – Tourisme – Développement économique et communication	Associations, sport, culture, tourisme, économie	Laury Lefèvre	Corine Levreaud Guillaume Védrenne Xavier Lacave Hervé Bertrand Sabine Raymond Elisabeth Bonachera	unanimité

Mr le Maire explique la composition des commissions et leur fonctionnement.

Chaque commission comprend des membres du Conseil municipal désignés par le Maire. Le Maire est membre de droit. Un adjoint ou un conseiller municipal peut présider chaque commission.

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur président, du Maire ou de la majorité de leurs membres. Elles exercent un rôle consultatif.

3. Délibération 2026-09 : Versement des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et conseiller(ères) municipal (aux) avec délégation.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux minimums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

1^{ère} adjoint : questions liées à la citoyenneté, à l'éducation, questions liées à la jeunesse, questions liées aux ressources humaines et au dialogue social, questions liées à la solidarité, questions liées à l'accessibilité, questions liées à la petite enfance

2^{ème} adjoint : aux questions liées au patrimoine, questions liées à la voirie, questions liées à l'urbanisme, questions liées à l'environnement, questions liées au patrimoine naturel,

3^{ème} adjoint : questions liées à la vie associative et à la coordination des manifestations événementielles, aux questions liées au sport et loisirs aux questions liées au tourisme et au développement économique questions liées à la communication

Vu la volonté de Monsieur le Maire d'attribuer une délégation spéciale à un conseiller municipal :

- Elisabeth Bonachera conseillère déléguée : aux questions liées à l'éducation, aux questions liées à la jeunesse aux questions liées aux cimetières.

Mr le maire explique l'augmentation accordée par l'état pour l'augmentation de l'enveloppe

Les tableaux ci-dessous reprennent les éléments

Référence indiciaire	Valeur du point d'indice	Calcul	Montant de référence
IB 1027 -> IM 835 Indice Brut Indice Majoré	4, 92278 € brut	835 x 4, 92278 € =	4110, 52 € brut

Changement des taux plafonds mensuels

AVANT 2026		A PARTIR DE 2026	
Maire 51,6 %	(4110,52 € x 51,6%) = 2121, 03 € brut	Maire 55,7 %	(4110,52 € x 55,7%) = 2289, 56 € brut
Adjoint 19,8 %	(4110,52 x 19,8%) = 813, 88 € brut	Adjoint 21,38 %	(4110,52 x 21,38%) = 878, 83 € brut

Pas de changement du taux plafond mensuel

AVANT 2026		A PARTIR DE 2026	
Conseiller délégué 6 %	(4110,52 € x 6%) = 246, 63 € brut	Conseiller délégué 6 %	(4110,52 € x 6%) = 246, 63 € brut

Mr le Maire explique que cette augmentation des taux du plafond n'est pas compensée par l'Etat. Elle reste à la charge de la collectivité. Les indemnités des élus sont à la charge de la collectivité (compte 65 en fonctionnement).

L'enveloppe globale à ne pas dépasser pour les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués est de 2289,56 € + (4 x 878,83€) = **5 804, 88 € brut mensuel** soit **69 658, 54 € brut annuel**

Mr le Maire rappelle les indemnités actuelles du maire, des adjoints et des conseillers délégués. Il rappelle également qu'après les dernières élections de mars 2025, le conseil avait délibéré une baisse des indemnités d'environ 20%.

	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Maire	39%	1 603, 10 €	19 237, 24 €
3 Adjoints	13%	<i>(534, 37€/adjoint)</i> 1 603, 10 €	<i>(6 412, 44€/adjoint)</i> 19 237, 24 €
2 Conseillers Délégués	5%	<i>(205, 53€/conseiller délégué)</i> 411, 05 €	<i>(2 466, 36€/conseiller délégué)</i> 4 932, 63 €
Total		3 617, 26 €	43 407, 10 €

Monsieur le Maire propose au conseil deux propositions

Dans la proposition n°1, seul le conseiller délégué bénéficie d'une augmentation de 1% tel que le tableau le montre ci-dessous.

	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Maire	39%	1 603, 10 €	19 237, 24 €
3 Adjoints	13%	<i>(534, 37 €/adjoint)</i> 1 603, 10 €	<i>(6 412, 44 €/adjoint)</i> 19 237, 24 €
Conseiller délégué	6%	246, 63 €	2 959, 58 €
Total		3 452, 84 €	41 434, 05 €

Dans la proposition n°2, Mr le Maire propose de suivre l'augmentation autorisée par l'Etat et ainsi de modifier les pourcentages du maire, des adjoints et du conseiller délégué dans la limite de 8 à 10 %.

	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Maire	43%	1 767, 52 €	21 210, 29 €
3 Adjoints	15%	<i>(616, 58€/adjoint)</i> 1 849, 73 €	<i>(7 398, 96€/adjoint)</i> 22 196, 82 €
Conseiller Délégué	6%	246, 63 €	2 959, 58 €
Total		3 863, 89 €	46 366, 68 €

Mr le Maire souhaite procéder au vote.

Pour 10+3 pouvoirs

Abstention 1

3. Délibération 2026-10 Désignation d'un délégué titulaire au sein du Comité syndical du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG)

M. le Maire se propose en tant que délégué titulaire.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

4. Délibération 2026-11 : Désignation de deux délégués titulaires au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA)

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe a imposé le transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » aux commandes de communes à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n°2017-147, le conseil communautaire a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'intégrer les compétences précitées et de les transférer au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzaguais Fronsadais.

Il appartient donc, non plus au conseil municipal mais au conseil communautaire de désigner les délégués qui siègeront au sein du Syndicat.

Deux délégués titulaires par commune sont à désigner.

Monsieur le Maire propose Claude Migner et Hervé Bertrand.

Le maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

5. Délibération 2026-12: Désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant au syndicat intercommunal d'Electrification du Blayais (SIEB du Blayais)

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

Titulaires : Laury Lefèvre et Claude Migner

Suppléant : Xavier Lacave

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

6. Délibération 2026-13 : Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au syndicat intercommunal du collège de bourg

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat intercommunal du Collège de Bourg.

Monsieur le Maire propose les candidatures de :

Titulaires : Corine Levreaud et Elisabeth Bonachera

Suppléants : Myriam Robitaillié et Guillaume Védrenne

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

7. Délibération 2026-14: Désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant au syndicat intercommunal des établissements scolaires du second degré de Blaye

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant au Syndicat intercommunal des Établissements Scolaires du second degré de Blaye.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

Titulaires : Elisabeth Bonachera et Samantha Dorignac

Suppléant : Xavier Lacave

Monsieur le Maire demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

8. 2026-15 : Désignation du délégué commission locale d'évaluation des charges de transferts (CLECT)

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué à la Commission Locale d'Évaluation des Charges de Transfert (CLECT).

Monsieur le Maire propose sa nomination.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

9. Délibération 2026-16 : Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au syndicat intercommunal d'études et prévention des risques carrières et falaises (EPCRF33)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant création du syndicat intercommunal « Etudes et prévention des risques carrières et falaises 33 (EPRCF 33) » ;

Vu la délibération n°20180710-05 de la commune de Prignac et Marcamps approuvant les statuts du syndicat intercommunal « Etudes et prévention des risques carrières et falaises 33 »

Vu la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Monsieur le Maire propose la candidature de Hervé Bertrand en tant que délégué titulaire et la candidature de Cyril Grisvard en tant que délégué suppléant.

M. le Maire souhaite passer au vote

Unanimité

10. Délibération 2026-17 : Désignation du délégué communal auprès du comité national d'action social (cnas)

Monsieur le Maire propose la candidature de **Myriam Robitaillié** déléguée représentante élue.

Monsieur le Maire propose de conserver **Aurélié Goursolle** en tant que déléguée représentante du personnel.

Monsieur le Maire demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

11. Délibération 2026-18 : Délibération afin d'élire les membres de la commission d'Appel d'offres (CAO)

L'article L. 1414-2 du CGCT prévoit que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ..., le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO, une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission serait nécessaire.

Il est également possible d'instituer plusieurs CAO ponctuelles voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Les règles relatives à leur création et à leur fonctionnement sont prévues aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT. Leur composition varie selon la population de la commune :

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les CAO comprennent le maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection, des membres titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste.

Les mêmes règles s'appliquent aux EPCI et aux syndicats mixtes (art. L 1410-1 CGCT).

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations sous peine de rendre la procédure irrégulière :

- les membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation,
- 4. - des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché,
- du comptable public ou du représentant du service en charge de la concurrence.

Le vote a lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Sont candidats au poste de titulaire :

- Délégués titulaires : **Myriam Robitailié, Claude Migner, Corine Levreaud**

- Délégués suppléants : **Hughes Floury, Xavier Lacave, Henri Such**

M. le Maire invite les conseillers municipaux à voter à main levée.

Résultat des votes

Votants : 14

14 voix pour

12. Délibération 2026-19 : Désignation d'un délégué « défense »

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est indiqué qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un conseiller municipal en charge des questions de défense, ayant pour mission de devenir interlocuteur privilégié auprès de nos concitoyens, en maintenant et développant leur intérêt pour les questions de sécurité et de défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Monsieur le Maire propose la candidature de **Monsieur Hughes Floury**.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

13. Délibération 2026-20 : Désignation d'un délégué « tempête »

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un correspondant « tempête » qui sera l'interlocuteur privilégié entre la commune et ENEDIS Gironde.

Monsieur le Maire propose la candidature de **Monsieur Cyril Grisvard**.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

14. Délibération 2026-21 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Il est proposé

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;

- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

M. le Maire souhaite passer au vote

Résultat : unanimité

Levée de la séance 21h05

Prochain conseil municipal 8 avril 2026 – 19h00